



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/WG.14/2/Add.1
9 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée, chargé d'élaborer un protocole
facultatif se rapportant à la Convention
relative aux droits de l'enfant, texte
concernant la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et
la pornographie impliquant
des enfants

Deuxième session

29 janvier - 9 février 1996

OBSERVATIONS SUR LES GRANDES LIGNES D'UN EVENTUEL PROJET
DE PROTOCOLE FACULTATIF

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient les observations communiquées par
l'Organisation internationale de police criminelle.

GE.96-10145 (F)

Organisation internationale de police criminelle

[Original : français]

[5 décembre 1995]

1. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) souhaite souligner la valeur de l'initiative de la Commission des droits de l'homme qui a abouti à la création du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Cette initiative s'inscrit dans le droit fil de la résolution adoptée en 1992 par l'Assemblée générale Interpol à Dakar. Cette résolution a non seulement créé le Groupe de travail permanent Interpol sur les infractions dont sont victimes les mineurs, mais a aussi fourni un ensemble de recommandations regroupées sous des rubriques distinctes telles que statistiques, prévention, structures policières, formation, pornographie infantine, qui encouragent les pays membres d'Interpol à modifier leurs législations et structures en conséquence.

2. Lors de la sixième réunion de ce Groupe de travail Interpol à Londres, en novembre 1995, la mise à jour de ces recommandations, en fonction de leur actualité et des travaux et progrès accomplis depuis 1992, a fait l'objet de discussions approfondies. Une nouvelle version devrait être proposée à la ratification de la prochaine Assemblée générale Interpol en 1996. Cette nouvelle version est extrêmement proche des dispositions contenues dans les grandes lignes d'un éventuel protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Il est extrêmement important qu'un texte spécifique comprenant des mesures concrètes accompagne la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Etats signataires de la Convention, et donc de ce protocole additionnel, doivent être pleinement conscients des obligations qui leur incombent et des mesures concrètes devant être prises. Une des forces de ces principes directeurs est donc, par conséquent, non pas de créer un nouveau texte international, mais de remettre présents à l'esprit ceux qui existent déjà et ainsi mettre l'accent sur la nécessité de travailler dans leur cadre.

4. Le quatrième alinéa de la section III intitulée "Mise en oeuvre des instruments pertinents" met en parallèle les organisations internationales et les organisations non gouvernementales : or ce sont deux entités radicalement différentes, tant dans leurs structures que dans leurs modes d'action. En effet, Interpol, en tant qu'organisation internationale, ne saurait obéir aux mêmes règles qu'une organisation non gouvernementale et par conséquent n'est pas limité par une "législation nationale" comme mentionné en

fin de phrase. Il serait souhaitable que cet alinéa soit reformulé de manière à bien séparer les deux types d'organisations et leurs tâches respectives, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'encourager leurs activités respectives et la collaboration qui doit exister entre elles.

5. Dans la section IV consacrée aux législations et mesures compensatoires et de protection des enfants, les paragraphes 1 et 2 sont extrêmement importants en ce qu'ils fournissent aux forces de l'ordre les outils législatifs nécessaires pour pouvoir travailler efficacement. Plus que tout, ils assurent que les infractions visées seront effectivement poursuivies, que ce soit dans le pays où les faits ont été commis ou dans le pays d'origine du délinquant. Les législations extraterritoriales sont extrêmement importantes en tant qu'instrument tant de dissuasion que de répression pour les délinquants sexuels. Le Groupe de travail Interpol, lors de discussions sur ce sujet, s'est mis d'accord sur le point qu'une utilisation effective et efficace de cet instrument juridique nécessitait la conclusion d'accords bilatéraux entre pays dits "receveurs" de ce type de criminalité et pays "pourvoyeurs" de criminels, et ce dans l'intérêt des poursuites pénales. Dans ce cadre, il aurait peut-être été souhaitable de lier le paragraphe IV-2 avec la section V consacrée à la coopération internationale, notamment avec les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 énonçant la nécessité d'accords bilatéraux, en particulier dans le cadre des procédures judiciaires.

6. Finalement, il semble que dans la section précédemment citée, il manque un paragraphe concernant les mesures spécifiques à appliquer aux forces de l'ordre et la nécessité d'une formation continue, de la création d'unités spécialisées, de la priorité accordée au sujet de la criminalité contre les enfants, et, enfin, de la nomination d'officiers de liaison spécialisés ayant pour vocation de faciliter la communication et l'échange d'informations, mais aussi de veiller à la sauvegarde des droits essentiels des enfants pris au sein d'un processus judiciaire. Le Groupe de travail intersessions trouvera ces considérations dans les recommandations Interpol */. Le paragraphe 6 de la section IV des principes directeurs contient des règles capitales pour la sauvegarde effective des droits des mineurs victimes, et notamment le droit de ne pas subir un traumatisme supplémentaire à travers la conduite de l'enquête et les actes de justice nécessaires.

7. Interpol attache une extrême importance aux relations établies avec les organes ad hoc des Nations Unies sur les différents sujets d'intérêt communs aux deux organisations.

*/ Ces recommandations figurent dans le rapport présenté à l'Assemblée générale Interpol qui est disponible pour consultation au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.
